Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 260.2021 - édition du 27/10/2021

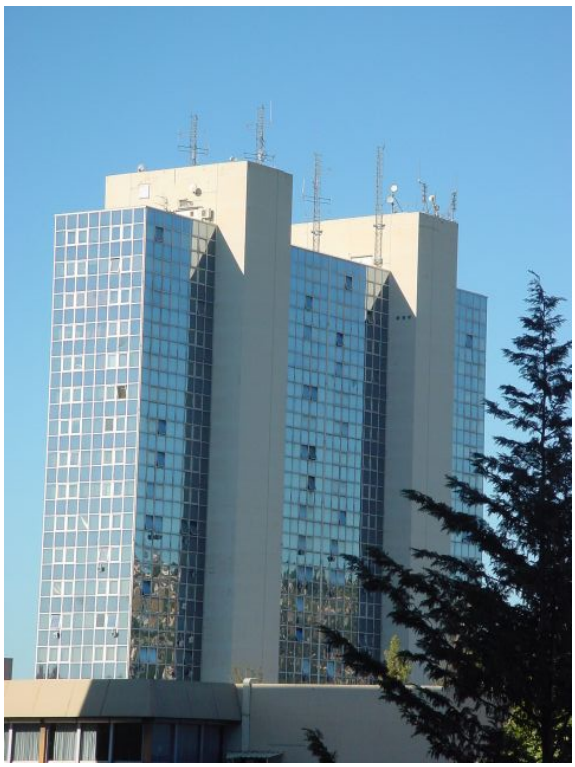

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1055

Portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine de l'hôtel « Miramar», 167 avenue Joseph Bougearel VENCE (06140).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'absence de mesures correctives apportée par l'exploitant suite aux signalements des non-conformités relatives à la teneur excessive en acide isocyanurique depuis l'été 2020 (6 non-conformités pour 8 prélèvements sur cette période) ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de ce bassin ne permettent pas de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : La piscine de l'hôtel « Miramar » situé 167 avenue Joseph Bougearel à VENCE (06140) est interdite d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique et ceci dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette interdiction ne pourra être levée qu'après constatation par un agent de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de la mise en conformité du bassin, de son entretien et de son suivi, permettant un retour aux exigences sanitaires en vigueur.

Article 3 : L'exploitant doit prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'interdire l'accès et la baignade dans le bassin. Il doit afficher le présent arrêté de manière visible à proximité du bassin.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 52 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au renforcement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade et des sanctions applicables.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le maire de Vence et le chef de la brigade de gendarmerie de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-1056

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-819 du 8 octobre 2019 déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 3 route de l'Authion à Lucéram (06440), cadastré L157.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leurs versions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-819 du 8 octobre 2019 relatif à l'insalubrité remédiable du logement situé au 3 route de l'Authion à Lucéram (06440), propriété de M. Arnaud LANTERNIER domicilié 16 rue Ferdinand Thorame à Vauvenargues (13126) ou de ses ayants droits ;

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2021 suite à la visite de contrôle du 6 octobre 2021 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Vu l'attestation de M. VALASTRO, architecte, du 28 juillet 2021, qui confirme la remise en état de salubrité de ce logement ;

Considérant que les travaux constatés ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° n°2019-819 du 8 octobre 2019 portant déclaration de l'insalubrité remédiable du logement situé 3 route de l'Authion à Lucéram (06440), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Arnaud LANTERNIER, en sa qualité de propriétaire.

Il est également affiché à la mairie de Lucéram.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Lucéram, au président de la communauté de communes du pays des Paillons, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-10-06

Nice, le 26 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55 (Nice Est) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2021-128, présenté par la Société ESCOTA en date du 8 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 18 OCT. 2021

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 OCT. 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°55) Nice Est dans le sens France→Italie sur l'Autoroute A8, en raison de travaux de maintenance des équipements du tunnel du Paillon au PR 200+900 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1:
En raison de travaux de maintenance des équipements du tunnel du Paillon au PR 200+900, la bretelle d'entrée l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+600 dans le sens France→Italie, sur l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 2 novembre 2021 au mercredi 3 novembre 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit) ;

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC au PR 200+700 à l'ITPC au PR 201+500, la circulation se fera en double sens sur la chaussée Italie→France ;

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie
Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute vers l'Italie, emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 55 Nice Est au PR 200+100, en direction d'Aix-en-Provence, sortiront à l'échangeur n° 54 Nice Nord au PR 197+500, puis effectueront le tour du rond-point afin d'emprunter l'entrée 54 Nice Nord au PR 197+500, en direction de l'Italie.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Nice ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 26 OCT. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise

Dominique MESNIER

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le
26 OCT. 2021

Réf. : AP n° 2021 - 1061

ARRÊTÉ
approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'État et Sorbonne Université sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien d'un captage d'eau de mer situé sur la commune de Villefranche-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », du 8 avril 2016 intégré au document stratégique de façade (DSF) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-250 du 16 décembre 2020 portant délégations de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande formulée par Sorbonne Université sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une durée de 30 ans, destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien d'une canalisation sous-marine de pompage d'eau de mer en date du 06 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 26 novembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 27 août 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 04 janvier 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu le rapport de présentation de l'Etat en date du 12 février 2021 clôturant l'instruction administrative ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2021 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien d'une canalisation sous-marine de pompage d'eau de mer et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er
Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie entre monsieur le président de Sorbonne Université et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2
La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3
La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1er février 2020.

Article 4
Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6
Sorbonne Université aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Villefranche-sur-Mer, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur le maire.

Article 7
S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.
Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, monsieur le président de Sorbonne Université, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et Sorbonne Université sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien d'une canalisation de captage d'eau de mer située sur la commune de Villefranche-sur-mer et le plan s'y rapportant

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Nice, le 25 octobre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-1049
Portant renouvellement des membres
de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-469 du 7 mai 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2021-525 du 7 mai 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du département des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La composition de la commission consultative des gens du voyage du département des Alpes-Maritimes est arrêtée comme suit :

CADAM
06286 NICE Cedex 3

1/ Représentants des services de l'État désignés par le préfet

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant

2/ Représentants désignés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes

Mme Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental

Titulaires :
-Mme Marie BENASSAYAG, vice-présidente du conseil départemental
-M. David KONOPNICKI, vice-président du conseil départemental
-M. Yannick BERNARD, conseiller départemental
- Mme Alexandra MARTIN, conseillère départementale

Suppléants :
- Mme Céline DUQUESNE, conseillère départementale
-Mme Michèle PAGANIN, vice-présidente du conseil départemental
-Mme Michèle OLIVIER, conseillère départementale
-M. Michel ROSSI, conseiller départemental

3/ Représentant des communes désigné par l'association des maires des Alpes-Maritimes

Titulaire : M. Pierre BORNET, Maire de Cabris
Suppléant : M. Christophe LUPI, Adjoint au Maire de Gattières

4/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale, dont la Métropole de Nice-Côte d'Azur, proposés par l'association des maires des Alpes-Maritimes

Titulaires :
M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, maire de Grasse
M. Richard GALY, vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, maire de Mougins
M. Jean-Jacques CARLIN, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur, maire de Saint-André-de-la-Roche
Mme Sophie NASICA, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Suppléants :
M. Christian ORTEGA, maire de la Roquette-sur-Siagne

M. Yves GILLI, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur, Maire d'Utelle
M. Yvan SKOTTUBA-STEPAN, Conseiller Municipal de Cagnes-sur-Mer, délégué au Permis de Construire et à la Transition Ecologique
Monsieur Didier TEALDI, Adjoint au maire de Vence, en charge de la sécurité, des travaux et aménagements urbains

5/ Représentant proposé par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

Titulaire : M. Philippe PINEAU VALLIN, administrateur de la CAF
Suppléante : Mme Sabrina SLAVINO NETTIS, administratrice de la CAF

6/ Représentant proposé par la caisse régionale MSA de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Titulaire :M. Michel CERUTTI, administrateur de la MSA
Suppléant : M. Pierre RICORDI, administrateur de la MSA

7/ Représentants désignés en qualité de personnalité qualifiées, proposés par les associations représentatives des gens du voyage

-M. Désiré VERMEESCH, président de l'Association sociale, nationale, internationale des Tsiganes (ASNIT)

-Mme Nelly DEBART, présidente de l'Association nationale des Gens du Voyage catholiques

-M. Mickaël CHANOT, responsable du Comité des Tsiganes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

-M. Sacha ZANKO responsable de l'association Tchatchipen

- M. Denis KLUMPP, président de l'Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès des Tsiganes ou Mme Laura ROUSSEI, administratrice

Les personnalités qualifiées représentant les associations représentatives des gens du voyage peuvent se faire représenter par un suppléant de leur choix.

ARTICLE 3 : La commission est présidée conjointement par le préfet et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

ARTICLE 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être conviée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent ainsi que chaque groupe de travail constitué comprennent au moins une personnalité mentionnée au « d » de l'article 1er du décret 2017-921 du 9 mai 2017 et peuvent entendre des personne qualifiées extérieures à la commission.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet

Bernard GONZALEZ

CADAM
06286 NICE Cedex 3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Nice
37 AVENUE THIERS
06008 NICE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CRAVERO Thomas
Téléphone : 09 70 27 87 05
Télécopie : 04 93 16 94 81
Mél : dr-nice@douane.finances.gouv.fr

NICE, LE 22 OCT. 2021

Décision 2021/6 du directeur régional à NICE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COMBE Roger

Annexe I à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
SOLIVERES Jose	60000	60000	60000	60000	60000
SCARFONE Raymond	60000	60000	60000	60000	60000
BOUVILLE Jean-Jacques	60000	60000	60000	60000	60000
CHEVALIER Hugues	60000	60000	60000	60000	60000
MILLIEN Patricia	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
SOLIVERES Jose	illimité	60000	60000	60000	60000
SCARFONE Raymond	illimité	60000	60000	60000	60000
BOUVILLE Jean-Jacques	illimité	60000	60000	60000	60000
CHEVALIER Hugues	illimité	60000	60000	60000	60000
MILLIEN Patricia	illimité	60000	60000	60000	60000

Annexe III à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ACHAHBOUNE Noura	15000	7500	1500	15000
DULLIER Marie-Laure	15000	7500	1500	15000
FAVRE Nathalie	8000	4000	1500	10000
JAUVERT Marine	15000	7500	1500	15000
MANCINI Julien	8000	4000	1500	10000
SOLIVERES Jose	15000	7500	1500	15000
ALCARAS Olivier	15000	7500	1500	15000
BOULLERIER Alexandra	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Benoit	15000	7500	1500	15000
ROGET Florence	15000	7500	1500	15000
SANCEY Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
RASCHELLA Audrey	15000	7500	1500	15000
RIZZO Diego	15000	7500	1500	15000
DE MAISTRE Agnes	15000	7500	1500	15000
DUPREY Guylaine	8000	4000	1500	10000
GOUIRAND Laetitia	15000	7500	1500	15000
VILLAIN-MARAIS Jade	8000	4000	1500	10000
SCARFONE Raymond	15000	7500	1500	15000
BOUVILLE Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Hugues	15000	7500	1500	15000
MILLIEN Patricia	15000	7500	1500	15000
WOJTKOWIAK Christine	15000	7500	1500	15000
BILLY Herve	8000	4000	1500	10000
DRAPERI Laurence	8000	4000	1500	10000
EL AFOURI Wassim	15000	7500	1500	15000
GUERRERO Francoise	8000	4000	1500	10000
JUILLARD Georgette	8000	4000	1500	10000
ROUX Frederic	8000	4000	1500	10000

SALENGRO Fabienne	15000	7500	1500	15000
TOURTE Angelique	8000	4000	1500	10000
ANDREOLETTI Anthony	4000	2000	1500	7500
BARLIAN Fanny	4000	2000	1500	7500
BARNIER Erwan	8000	4000	1500	10000
BARSOL Sabrina	8000	4000	1500	10000
BERNIGOLE Patrick	4000	2000	1500	7500
CARBONI Edith	4000	2000	1500	7500
CUTRI Antoine	15000	7500	1500	15000
DESSUPOIU Florian	8000	4000	1500	10000
DULIEU Romain	4000	2000	1500	7500
ESPERTO Marine	4000	2000	1500	7500
HATTON Benjamin	4000	2000	1500	7500
HOCHART Fabien	8000	4000	1500	10000
JOUGIER Teddy	4000	2000	1500	7500
KNOCKAERT Jerome	8000	4000	1500	10000
LAPLANTE Olivier	4000	2000	1500	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	8000	4000	1500	10000
LECA Gilles	8000	4000	1500	10000
LESEL Wilfried	4000	2000	1500	7500
MEKADMI Medhi	4000	2000	1500	7500
MERCURI Jean-Francois	4000	2000	1500	7500
NEDELEC Fabrice	8000	4000	1500	10000
PASCAL Jeremie	8000	4000	1500	10000
PIETRI Benjamin	8000	4000	1500	10000
PRADAYROL Marie	4000	2000	1500	7500
RENAUD Maxime	8000	4000	1500	10000
REVEL Xavier	4000	2000	1500	7500
SCHNEIDER Raphael	8000	4000	1500	10000
STACHURSKI Manon	8000	4000	1500	10000
TACQUENIER Adrien	4000	2000	1500	7500
TERFOUS Abdelhakim	8000	4000	1500	10000
ACOSTA Cedric	15000	7500	1500	15000
BANTON Romain	4000	2000	1500	7500
BARTHELEMY Anais	8000	4000	1500	10000
BELLANDO Alexandre	8000	4000	1500	10000
BOUTIER Laurent	4000	2000	1500	7500

BUCHILLOT Sylvain	4000	2000	1500	7500
CHOLLEY Julie	4000	2000	1500	7500
DAVOUST Ludovic	4000	2000	1500	7500
DIJOL Florian	4000	2000	1500	7500
DUMOND Stephane	8000	4000	1500	10000
GALIBERT Olivier	8000	4000	1500	10000
GODIEN Olivier	4000	2000	1500	7500
HACHMI Sarah	4000	2000	1500	7500
HAOUZI Leila	4000	2000	1500	7500
HIARD Alexia	4000	2000	1500	7500
MAGHERINI Sebastien	4000	2000	1500	7500
MAMOLA Clement	4000	2000	1500	7500
MATOKO Djed	8000	4000	1500	10000
MILLETTI Philippe	4000	2000	1500	7500
MONTERO Alicia	4000	2000	1500	7500
PALAU Max	4000	2000	1500	7500
PERRIER Maelle	4000	2000	1500	7500
POMPOUYE Didier	4000	2000	1500	7500
PRIVET Jonathan	8000	4000	1500	10000
ROCCA Alexandre	8000	4000	1500	10000
ROMERO Florent	4000	2000	1500	7500
SALAUN Christophe	4000	2000	1500	7500
SOLERE Jordan	4000	2000	1500	7500
TANTON Marianne	8000	4000	1500	10000
TIBERT Cyrill	4000	2000	1500	7500
VAN EECKE Justine	8000	4000	1500	10000
VERON Dominique	8000	4000	1500	10000
ABARI Sami	8000	4000	1500	10000
ALVES Elisabeth	15000	7500	1500	15000
AMELLA Denis	4000	2000	1500	7500
AMIEL Florian	4000	2000	1500	7500
ANDREU Laure	4000	2000	1500	7500
ARTIERI Jenny	4000	2000	1500	7500
AUJOLAS Audrey	8000	4000	1500	10000
BARREIRO Guy	8000	4000	1500	10000
BAZETOUX Alain	8000	4000	1500	10000
BEDOUET Alexandre	8000	4000	1500	10000

BENEDETTO Christophe	4000	2000	1500	7500
BERETTA Amelyne	4000	2000	1500	7500
BERNAL Stephane	4000	2000	1500	7500
BERNAL Christelle	4000	2000	1500	7500
BEYER Guy-Bernard	4000	2000	1500	7500
BIZEAU Myriam	4000	2000	1500	7500
BOUDROT Joelle	4000	2000	1500	7500
BROVIA Sylvie	8000	4000	1500	10000
CAILLEAUD Laurent	8000	4000	1500	10000
CALLEA Marc	4000	2000	1500	7500
CIAIS Christophe	4000	2000	1500	7500
CIRILLO Florent	8000	4000	1500	10000
CLAVERIE Vanessa	4000	2000	1500	7500
CONSIGLIO Stephane	8000	4000	1500	10000
COURTINE Marie-Laure	4000	2000	1500	7500
CUISINIER Cecilia	8000	4000	1500	10000
DEMAY Marianne	4000	2000	1500	7500
DOISON Sebastien	8000	4000	1500	10000
FERNANDEZ Cedric	4000	2000	1500	7500
FIORUCCI Julien	4000	2000	1500	7500
FRANCOIS Nadine	4000	2000	1500	7500
GATEAU Fabien	8000	4000	1500	10000
GOZZI-ETERNO Laure	4000	2000	1500	7500
GRIT Laetitia	8000	4000	1500	10000
GUIVARC'H Cyril	8000	4000	1500	10000
HAMADA Abdelaziz	4000	2000	1500	7500
JEANSAUME Gwenaelle	8000	4000	1500	10000
KESIC Ivan	15000	7500	1500	15000
LAGIER TOURAINE David	8000	4000	1500	10000
LAULOM Stephane	8000	4000	1500	10000
LE RAY Jerome	8000	4000	1500	10000
LEGRAND Patrice	8000	4000	1500	10000
LELIEVRE Yvan	4000	2000	1500	7500
LENNE Kevin	4000	2000	1500	7500
LEROUGE Gerome	4000	2000	1500	7500
MALLET Amelie	8000	4000	1500	10000
MANSY Thomas	8000	4000	1500	10000

MARTINEZ Gerald	4000	2000	1500	7500
MARTINEZ Caroline	4000	2000	1500	7500
MATTEUZZI Olivier	4000	2000	1500	7500
MAUGNIE Lydie	8000	4000	1500	10000
MENETRIER Valerie	4000	2000	1500	7500
MILLERET Jean-Luc	8000	4000	1500	10000
MONTOYA Patrick	4000	2000	1500	7500
MORACCHINI Didier	4000	2000	1500	7500
MOUCLIER Ludovic	8000	4000	1500	10000
NIGLIO Kevin	4000	2000	1500	7500
NOVEL Stephane	8000	4000	1500	10000
PATERNOSTER Fabienne	8000	4000	1500	10000
PHILIP Elisabeth	8000	4000	1500	10000
PINARD Cecile	4000	2000	1500	7500
PONS Luc	4000	2000	1500	7500
PONZEVERA Isabelle	15000	7500	1500	15000
QUESADA Patrick	4000	2000	1500	7500
REDONDO Cyril	4000	2000	1500	7500
RODRIGUEZ Bernard	4000	2000	1500	7500
ROTELLA Virginie	4000	2000	1500	7500
ROUSSELIN Olivier	4000	2000	1500	7500
SABATHIE Francois	4000	2000	1500	7500
SCHARLY Christophe	8000	4000	1500	10000
SIMON Rose-Marie	4000	2000	1500	7500
SOUBIRAN Carole	8000	4000	1500	10000
TASSART Elisabeth	8000	4000	1500	10000
TENREIRO Francois	4000	2000	1500	7500
TESSIER Margaux	8000	4000	1500	10000
TEULON Philippe	4000	2000	1500	7500
VIZET Arnaud	8000	4000	1500	10000
WOJTKOWIAK Michel	8000	4000	1500	10000
WOLFE Xavier	8000	4000	1500	10000
ZAKY Saphinaise	8000	4000	1500	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	15000	7500	1500	15000
CARBONEL Daniele	8000	4000	1500	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	4000	2000	1500	7500
GAIDON Francis	8000	4000	1500	10000

HAUTEVILLE Remi	15000	7500	1500	15000
LOOS Dominique	8000	4000	1500	10000
MARTINEZ Alban	15000	7500	1500	15000
MOLLIER Florent	15000	7500	1500	15000
MOULARD Mireille	15000	7500	1500	15000
POLLET Etienne	15000	7500	1500	15000
QUENET Catherine	4000	2000	1500	7500
SOULE DE BAS Dominique	15000	7500	1500	15000
WEISBERG Christiane	4000	2000	1500	7500
ZIELINSKI Mireille	8000	4000	1500	10000
BOUCHET BERT Philippe	8000	4000	1500	10000
CAPIROSSI Antoine	8000	4000	1500	10000
CROSET Marc	8000	4000	1500	10000
DEYA Muriel	15000	7500	1500	15000
SCHINDELHOLZ Chantal	8000	4000	1500	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	15000	7500	1500	15000
CUZIN Patrice	8000	4000	1500	10000
GAGNE Gilles	15000	7500	1500	15000
GIORDANO Laurent	4000	2000	1500	7500
LUKIN Sandra	4000	2000	1500	7500
MICHAILLE Anna	8000	4000	1500	10000
MAZOUE Maryse	8000	4000	1500	10000
NOSLEY Nicolas	8000	4000	1500	10000
PIERRON Frederique	4000	2000	1500	7500
SOULA Marie-France	4000	2000	1500	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	15000	7500	1500	15000
BERNARD Regis	8000	4000	1500	10000
FERNANDEZ Lionel	8000	4000	1500	10000
GUILLERMIN Xavier	8000	4000	1500	10000
LEPILLER Cyril	8000	4000	1500	10000
MEISTER Laurent	8000	4000	1500	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	8000	4000	1500	10000
DELAMAIDE Fabienne	4000	2000	1500	7500
DOLFI Jean-Marc	8000	4000	1500	10000
HENROTTE Dany	8000	4000	1500	10000
IBKANE Youssef	8000	4000	1500	10000
INTERNICOLA Sandy	4000	2000	1500	7500

JOSSE Gwenaelle	8000	4000	1500	10000
MACCHI Clementine	8000	4000	1500	10000
RACINE Patrick	8000	4000	1500	10000
VINCENZI Helene	8000	4000	1500	10000
BONNET Christian	4000	2000	1500	7500
BOUDROT Jean-Marc	8000	4000	1500	10000
OLHARAN Bernard	8000	4000	1500	10000
OLIVERO Audrey	8000	4000	1500	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SACERDOTE Corinne	6000	15000	30000
ACHAHBOUNE Noura	6000	15000	30000
DULLIER Marie-Laure	6000	15000	30000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	6000	15000	30000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	6000	15000	30000
ALCARAS Olivier	6000	15000	30000
BOULLERIER Alexandra	6000	15000	30000
OLIVIER Benoit	6000	15000	30000
ROGET Florence	6000	15000	30000
SANCEY Jean-Philippe	6000	15000	30000
RASCHELLA Audrey	6000	15000	30000
RIZZO Diego	6000	15000	30000
DE MAISTRE Agnes	6000	15000	30000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	6000	15000	30000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	6000	30000	60000
BOUVILLE Jean-Jacques	6000	15000	30000
CHEVALIER Hugues	6000	30000	60000
MILLIEN Patricia	6000	30000	60000
WOJTKOWIAK Christine	6000	15000	30000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	6000	15000	30000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	6000	15000	30000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000

BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500
CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	6000	15000	30000
DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	3000	7500	15000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	3000	7500	15000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	6000	15000	30000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	3000	7500	15000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
BUCHILLOT Sylvain	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	3000	7500	15000
GALIBERT Olivier	1500	4000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500

MAMOLA Clement	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000
MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500
PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	6000	15000	30000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	4000	10000
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	2000	7500
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500

DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500
FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500
GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	6000	15000	30000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	3000	7500	15000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	3000	7500	15000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PINARD Cecile	1500	2000	7500
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	6000	15000	30000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000

SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
SOUBIRAN Carole	1500	4000	10000
TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500
VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOJTKOWIAK Michel	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	6000	15000	30000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	6000	15000	30000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	6000	15000	30000
MOLLIER Florent	6000	15000	30000
MOULARD Mireille	6000	15000	30000
POLLET Etienne	6000	15000	30000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
SOULE DE BAS Dominique	6000	15000	30000
WEISBERG Christiane	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	3000	7500	15000
DEYA Muriel	6000	15000	30000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	6000	15000	30000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	6000	15000	30000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	6000	15000	30000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000

LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000
INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

Annexe V à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SACERDOTE Corinne	6000	15000	30000
ACHAHBOUNE Noura	6000	15000	30000
DULLIER Marie-Laure	6000	15000	30000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	6000	15000	30000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	6000	15000	30000
ALCARAS Olivier	6000	15000	30000
BOULLERIER Alexandra	6000	15000	30000
OLIVIER Benoit	6000	15000	30000
ROGET Florence	6000	15000	30000
SANCEY Jean-Philippe	6000	15000	30000
RASCHELLA Audrey	6000	15000	30000
RIZZO Diego	6000	15000	30000
DE MAISTRE Agnes	6000	15000	30000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	6000	15000	30000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
GUERREIRO ALCARAS Josiane	6000	15000	30000
NEUROHR Peggy	1500	4000	10000
PLAUCHIER Romain	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	6000	30000	60000
VALADIE Aurelie	1500	4000	10000
VINCENT Gerard	6000	15000	30000
BOUVILLE Jean-Jacques	6000	15000	30000
CHEVALIER Hugues	6000	30000	60000
MILLIEN Patricia	6000	30000	60000
WOJTKOWIAK Christine	6000	15000	30000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	6000	15000	30000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000

SALENGRO Fabienne	6000	15000	30000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500
CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	6000	15000	30000
DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	3000	7500	15000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	3000	7500	15000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	6000	15000	30000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	3000	7500	15000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
BUCHILLOT Sylvain	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	3000	7500	15000
GALIBERT Olivier	1500	3000	10000

GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MAMOLA Clement	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000
MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500
PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	6000	15000	30000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000

CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	2000	7500
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500
FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500
GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	6000	15000	30000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	3000	7500	15000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	3000	7500	15000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PINARD Cecile	1500	2000	7500
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	6000	15000	30000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500

RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
SOUBIRAN Carole	1500	4000	10000
TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500
VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOJTKOWIAK Michel	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	6000	15000	30000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	6000	15000	30000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	6000	15000	30000
MOLLIER Florent	6000	15000	30000
MOULARD Mireille	6000	15000	30000
POLLET Etienne	6000	15000	30000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
SOULE DE BAS Dominique	6000	30000	60000
WEISBERG Christiane	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	3000	7500	15000
DEYA Muriel	6000	15000	30000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	6000	15000	30000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	6000	15000	30000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500

SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	6000	15000	30000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000
LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000
INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

Annexe VI à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ACHAHBOUNE Noura	30000	30000
DULLIER Marie-Laure	75000	75000
JAUVERT Marine	75000	75000
SOLIVERES Jose	75000	75000
SANCEY Jean-Philippe	75000	75000
RASCHELLA Audrey	75000	75000
RIZZO Diego	30000	30000
SCARFONE Raymond	75000	75000
BOUVILLE Jean-Jacques	75000	75000
CHEVALIER Hugues	75000	75000
MILLIEN Patricia	75000	75000
EL AFOURI Wassim	75000	75000
SALENGRO Fabienne	75000	75000
CUTRI Antoine	30000	30000
NEDELEC Fabrice	30000	30000
SCHNEIDER Raphael	30000	30000
ACOSTA Cedric	30000	30000
BARTHELEMY Anais	30000	30000
DUMOND Stephane	30000	30000
ALVES Elisabeth	30000	30000
KESIC Ivan	30000	30000
MILLERET Jean-Luc	30000	30000
PONZEVERA Isabelle	30000	30000
MOULARD Mireille	30000	30000
SOULE DE BAS Dominique	30000	30000
DOLFI Jean-Marc	30000	30000
IBKANE Youssef	30000	30000

Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACHAHBOUNE Noura	1500	7500	15000
DULLIER Marie-Laure	1500	7500	15000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	1500	7500	15000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	1500	7500	15000
ALCARAS Olivier	1500	7500	15000
BOULLERIER Alexandra	1500	7500	15000
OLIVIER Benoit	1500	7500	15000
ROGET Florence	1500	7500	15000
SANCEY Jean-Philippe	1500	7500	15000
RASCHELLA Audrey	1500	7500	15000
RIZZO Diego	1500	7500	15000
DE MAISTRE Agnes	1500	7500	15000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	1500	7500	15000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	1500	7500	15000
BOUVILLE Jean-Jacques	1500	7500	15000
CHEVALIER Hugues	1500	7500	15000
MILLIEN Patricia	1500	7500	15000
WOJTKOWIAK Christine	1500	7500	15000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	1500	7500	15000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	1500	7500	15000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500

CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	1500	7500	15000
DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	1500	4000	10000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	1500	4000	10000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	1500	7500	15000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	1500	4000	10000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
BUCHILLOT Sylvain	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	1500	4000	10000
GALIBERT Olivier	1500	4000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MAMOLA Clement	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000

MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500
PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	1500	7500	15000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	4000	10000
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500

FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500
GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	1500	7500	15000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	1500	4000	10000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	1500	4000	10000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PINARD Cecile	1500	2000	7500
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	1500	7500	15000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
SOUBIRAN Carole	1500	4000	10000

TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500
VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOJTKOWIAK Michel	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	1500	7500	15000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	1500	7500	15000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	1500	7500	15000
MOLLIER Florent	1500	7500	15000
MOULARD Mireille	1500	7500	15000
POLLET Etienne	1500	7500	15000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
SOULE DE BAS Dominique	1500	7500	15000
WEISBERG Christiane	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	1500	4000	10000
DEYA Muriel	1500	7500	15000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	1500	7500	15000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	1500	7500	15000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	1500	7500	15000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000
LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000

ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000
INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACHAHBOUNE Noura	1500	7500	15000
DULLIER Marie-Laure	1500	7500	15000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	1500	7500	15000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	1500	7500	15000
ALCARAS Olivier	1500	7500	15000
BOULLERIER Alexandra	1500	7500	15000
OLIVIER Benoit	1500	7500	15000
ROGET Florence	1500	7500	15000
SANCEY Jean-Philippe	1500	7500	15000
RASCHELLA Audrey	1500	7500	15000
RIZZO Diego	1500	7500	15000
DE MAISTRE Agnes	1500	7500	15000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	1500	7500	15000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	1500	7500	15000
BOUVILLE Jean-Jacques	1500	7500	15000
CHEVALIER Hugues	1500	7500	15000
MILLIEN Patricia	1500	7500	15000
WOJTKOWIAK Christine	1500	7500	15000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	1500	7500	15000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	1500	7500	15000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500

CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	1500	7500	15000
DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	1500	4000	10000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	1500	4000	10000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	1500	7500	15000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	1500	4000	10000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
BUCHILLOT Sylvain	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	1500	4000	10000
GALIBERT Olivier	1500	4000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MAMOLA Clement	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000

MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500
PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	1500	7500	15000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	4000	10000
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500

FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500
GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	1500	7500	15000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	1500	4000	10000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	1500	4000	10000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PINARD Cecile	1500	2000	7500
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	1500	7500	15000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
SOUBIRAN Carole	1500	4000	10000

TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500
VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOJTKOWIAK Michel	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	1500	7500	15000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	1500	7500	15000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	1500	7500	15000
MOLLIER Florent	1500	7500	15000
MOULARD Mireille	1500	7500	15000
POLLET Etienne	1500	7500	15000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
SOULE DE BAS Dominique	1500	7500	15000
WEISBERG Christiane	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	1500	4000	10000
DEYA Muriel	1500	7500	15000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	1500	7500	15000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	1500	7500	15000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	1500	7500	15000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000
LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000

ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000
INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Nice
37 AVENUE THIERS
06008 NICE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CRAVERO Thomas
Téléphone : 09 70 27 87 05
Télécopie : 04 93 16 94 81
Mél : dr-nice@douane.finances.gouv.fr

NICE, LE 22 OCT. 2021

Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à NICE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
COMBE Roger

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional
COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional
COMBE Roger
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17426	3000	7500	15000
Matricule 18110	1500	4000	10000
Matricule 26147	1500	2000	7500
Matricule 27167	1500	4000	10000
Matricule 35915	6000	30000	60000
Matricule 36885	1500	4000	10000
Matricule 36917	1500	4000	10000
Matricule 37488	1500	2000	7500
Matricule 37771	1500	4000	10000
Matricule 37895	1500	2000	7500
Matricule 38126	1500	2000	7500
Matricule 38206	1500	4000	10000
Matricule 39203	6000	15000	30000
Matricule 39319	6000	30000	60000
Matricule 39371	6000	15000	30000
Matricule 39804	1500	4000	10000
Matricule 40223	1500	2000	7500
Matricule 40399	6000	15000	30000
Matricule 40439	6000	15000	30000
Matricule 40478	1500	2000	7500
Matricule 41681	1500	2000	7500
Matricule 42157	1500	4000	10000
Matricule 42192	6000	15000	30000
Matricule 42333	6000	15000	30000
Matricule 42347	6000	15000	30000
Matricule 42604	1500	2000	7500
Matricule 42642	1500	4000	10000
Matricule 42712	1500	4000	10000
Matricule 42906	1500	4000	10000

Matricule 43077	6000	15000	30000
Matricule 43228	1500	4000	10000
Matricule 43567	1500	4000	10000
Matricule 43844	1500	2000	7500
Matricule 43874	1500	2000	7500
Matricule 43900	1500	4000	10000
Matricule 43964	1500	4000	10000
Matricule 43977	6000	15000	30000
Matricule 44152	6000	15000	30000
Matricule 44234	1500	2000	7500
Matricule 44266	1500	4000	10000
Matricule 44272	6000	15000	30000
Matricule 44443	1500	2000	7500
Matricule 44536	1500	4000	10000
Matricule 44765	1500	2000	7500
Matricule 44900	1500	4000	10000
Matricule 45146	1500	4000	10000
Matricule 45272	1500	4000	10000
Matricule 45342	1500	4000	10000
Matricule 45396	1500	2000	7500
Matricule 45439	6000	15000	30000
Matricule 45500	1500	4000	10000
Matricule 45506	6000	15000	30000
Matricule 45642	1500	2000	7500
Matricule 46764	1500	4000	10000
Matricule 46768	1500	2000	7500
Matricule 47115	1500	4000	10000
Matricule 50132	1500	2000	7500
Matricule 50536	1500	2000	7500
Matricule 50654	1500	4000	10000
Matricule 50814	1500	4000	10000
Matricule 50966	1500	4000	10000
Matricule 51029	1500	4000	10000
Matricule 51050	1500	4000	10000
Matricule 51051	1500	2000	7500
Matricule 51120	6000	30000	60000
Matricule 51326	1500	2000	7500
Matricule 51658	6000	15000	30000
Matricule 51756	6000	15000	30000
Matricule 51878	1500	2000	7500
Matricule 51918	1500	4000	10000
Matricule 51932	1500	2000	7500
Matricule 52004	1500	4000	10000

Matricule 52151	6000	15000	30000
Matricule 52256	6000	15000	30000
Matricule 52334	1500	2000	7500
Matricule 52740	1500	4000	10000
Matricule 52751	1500	4000	10000
Matricule 53035	6000	15000	30000
Matricule 53038	1500	2000	7500
Matricule 53062	1500	2000	7500
Matricule 53218	6000	15000	30000
Matricule 53460	1500	4000	10000
Matricule 53514	1500	2000	7500
Matricule 53574	1500	4000	10000
Matricule 53610	1500	4000	10000
Matricule 53710	3000	7500	15000
Matricule 53823	6000	15000	30000
Matricule 53864	6000	15000	30000
Matricule 53867	1500	4000	10000
Matricule 54017	1500	4000	10000
Matricule 54066	1500	2000	7500
Matricule 54096	1500	2000	7500
Matricule 54393	6000	15000	30000
Matricule 54453	1500	4000	10000
Matricule 54580	1500	4000	10000
Matricule 54632	1500	4000	10000
Matricule 54666	1500	2000	7500
Matricule 54752	1500	2000	7500
Matricule 54776	1500	4000	10000
Matricule 54894	1500	4000	10000
Matricule 54942	1500	2000	7500
Matricule 55138	1500	4000	10000
Matricule 55266	1500	2000	7500
Matricule 55272	3000	7500	15000
Matricule 55274	6000	15000	30000
Matricule 55356	1500	4000	10000
Matricule 55528	1500	4000	10000
Matricule 55572	1500	2000	7500
Matricule 55668	1500	2000	7500
Matricule 55748	1500	4000	10000
Matricule 55808	1500	2000	7500
Matricule 55839	6000	15000	30000
Matricule 55886	1500	2000	7500
Matricule 55917	6000	15000	30000
Matricule 55939	6000	15000	30000

Matricule 56116	1500	4000	10000
Matricule 56412	1500	2000	7500
Matricule 56432	1500	2000	7500
Matricule 56550	1500	2000	7500
Matricule 56752	1500	4000	10000
Matricule 56758	1500	4000	10000
Matricule 56842	1500	2000	7500
Matricule 57012	1500	4000	10000
Matricule 57020	1500	2000	7500
Matricule 57078	1500	4000	10000
Matricule 57154	1500	2000	7500
Matricule 57453	1500	2000	7500
Matricule 57538	1500	4000	10000
Matricule 57702	1500	2000	7500
Matricule 57736	1500	2000	7500
Matricule 57796	1500	2000	7500
Matricule 57810	6000	15000	30000
Matricule 57893	6000	15000	30000
Matricule 57899	1500	4000	10000
Matricule 57912	1500	2000	7500
Matricule 57990	1500	2000	7500
Matricule 58010	1500	2000	7500
Matricule 58016	1500	4000	10000
Matricule 58121	6000	15000	30000
Matricule 58310	3000	7500	15000
Matricule 58451	1500	2000	7500
Matricule 58498	1500	2000	7500
Matricule 58554	1500	2000	7500
Matricule 58576	1500	4000	10000
Matricule 58708	1500	4000	10000
Matricule 58738	1500	2000	7500
Matricule 59011	1500	4000	10000
Matricule 59028	1500	4000	10000
Matricule 59118	1500	4000	10000
Matricule 59198	1500	4000	10000
Matricule 59313	1500	4000	10000
Matricule 59404	3000	7500	15000
Matricule 59540	1500	4000	10000
Matricule 59667	6000	15000	30000
Matricule 59681	1500	4000	10000
Matricule 59886	1500	4000	10000
Matricule 60105	6000	15000	30000
Matricule 60280	1500	2000	7500

Matricule 60399	1500	4000	10000
Matricule 60509	6000	15000	30000
Matricule 60574	3000	7500	15000
Matricule 60648	1500	2000	7500
Matricule 60655	1500	4000	10000
Matricule 60678	1500	2000	7500
Matricule 60726	1500	2000	7500
Matricule 60818	1500	2000	7500
Matricule 60864	1500	4000	10000
Matricule 61079	6000	15000	30000
Matricule 61213	6000	15000	30000
Matricule 61246	1500	4000	10000
Matricule 61314	1500	4000	10000
Matricule 61317	1500	2000	7500
Matricule 61320	1500	2000	7500
Matricule 61506	1500	4000	10000
Matricule 61720	1500	4000	10000
Matricule 61802	1500	4000	10000
Matricule 61994	1500	2000	7500
Matricule 62052	1500	2000	7500
Matricule 62686	1500	2000	7500
Matricule 62778	1500	2000	7500
Matricule 62818	1500	2000	7500
Matricule 62827	1500	4000	10000
Matricule 62858	1500	2000	7500
Matricule 62986	1500	4000	10000
Matricule 62992	1500	4000	10000
Matricule 63036	1500	4000	10000
Matricule 63226	1500	4000	10000
Matricule 63266	1500	4000	10000
Matricule 63334	1500	4000	10000
Matricule 63351	1500	2000	7500
Matricule 63409	1500	2000	7500
Matricule 63432	1500	2000	7500
Matricule 63550	1500	2000	7500
Matricule 63606	1500	2000	7500
Matricule 63644	1500	2000	7500
Matricule 63730	1500	2000	7500
Matricule 63962	1500	2000	7500
Matricule 64034	1500	2000	7500
Matricule 64200	1500	2000	7500
Matricule 64214	1500	2000	7500
Matricule 64344	1500	4000	10000

Matricule 64438	3000	7500	15000
Matricule 64606	1500	4000	10000
Matricule 65164	1500	4000	10000
Matricule 65322	1500	4000	10000
Matricule 65340	1500	4000	10000
Matricule 65494	1500	2000	7500
Matricule 65580	1500	2000	7500
Matricule 65630	1500	2000	7500
Matricule 65724	1500	2000	7500
Matricule 65764	1500	2000	7500
Matricule 65778	1500	2000	7500
Matricule 65848	1500	4000	10000
Matricule 65850	1500	4000	10000
Matricule 65862	1500	4000	10000
Matricule 66010	1500	2000	7500
Matricule 66022	1500	2000	7500
Matricule 66048	1500	4000	10000
Matricule 66050	1500	2000	7500
Matricule 66334	1500	4000	10000
Matricule 66634	1500	2000	7500
Matricule 66688	1500	2000	7500

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional
COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*
Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17426	1500	4000	10000
Matricule 18110	1500	4000	10000
Matricule 26147	1500	2000	7500
Matricule 27167	1500	4000	10000
Matricule 35915	1500	7500	15000
Matricule 36885	1500	4000	10000
Matricule 36917	1500	4000	10000
Matricule 37488	1500	2000	7500
Matricule 37771	1500	4000	10000
Matricule 37895	1500	2000	7500
Matricule 38126	1500	2000	7500
Matricule 38206	1500	4000	10000
Matricule 39203	1500	7500	15000
Matricule 39319	1500	7500	15000
Matricule 39371	1500	7500	15000
Matricule 39804	1500	4000	10000
Matricule 40223	1500	2000	7500
Matricule 40399	1500	7500	15000
Matricule 40439	1500	7500	15000
Matricule 40478	1500	2000	7500
Matricule 41681	1500	2000	7500
Matricule 42157	1500	4000	10000
Matricule 42192	1500	7500	15000
Matricule 42333	1500	7500	15000
Matricule 42347	1500	7500	15000
Matricule 42604	1500	2000	7500
Matricule 42642	1500	4000	10000
Matricule 42712	1500	4000	10000
Matricule 42906	1500	4000	10000
Matricule 43077	1500	7500	15000

Matricule 43228	1500	4000	10000
Matricule 43567	1500	4000	10000
Matricule 43844	1500	2000	7500
Matricule 43874	1500	2000	7500
Matricule 43900	1500	4000	10000
Matricule 43964	1500	4000	10000
Matricule 43977	1500	7500	15000
Matricule 44152	1500	7500	15000
Matricule 44234	1500	2000	7500
Matricule 44266	1500	4000	10000
Matricule 44272	1500	7500	15000
Matricule 44443	1500	2000	7500
Matricule 44536	1500	4000	10000
Matricule 44765	1500	2000	7500
Matricule 44900	1500	4000	10000
Matricule 45146	1500	4000	10000
Matricule 45272	1500	4000	10000
Matricule 45342	1500	4000	10000
Matricule 45396	1500	2000	7500
Matricule 45439	1500	7500	15000
Matricule 45500	1500	4000	10000
Matricule 45506	1500	7500	15000
Matricule 45642	1500	2000	7500
Matricule 46764	1500	4000	10000
Matricule 46768	1500	2000	7500
Matricule 47115	1500	4000	10000
Matricule 50132	1500	2000	7500
Matricule 50536	1500	4000	10000
Matricule 50654	1500	4000	10000
Matricule 50814	1500	4000	10000
Matricule 50966	1500	4000	10000
Matricule 51029	1500	4000	10000
Matricule 51050	1500	4000	10000
Matricule 51051	1500	2000	7500
Matricule 51120	1500	7500	15000
Matricule 51326	1500	2000	7500
Matricule 51658	1500	7500	15000
Matricule 51756	1500	7500	15000
Matricule 51878	1500	2000	7500
Matricule 51918	1500	4000	10000
Matricule 51932	1500	2000	7500
Matricule 52004	1500	4000	10000
Matricule 52151	1500	7500	15000

Matricule 52256	1500	7500	15000
Matricule 52334	1500	2000	7500
Matricule 52740	1500	4000	10000
Matricule 52751	1500	4000	10000
Matricule 53035	1500	7500	15000
Matricule 53038	1500	2000	7500
Matricule 53062	1500	2000	7500
Matricule 53218	1500	7500	15000
Matricule 53460	1500	4000	10000
Matricule 53514	1500	2000	7500
Matricule 53574	1500	4000	10000
Matricule 53610	1500	4000	10000
Matricule 53710	1500	4000	10000
Matricule 53823	1500	7500	15000
Matricule 53864	1500	7500	15000
Matricule 53867	1500	4000	10000
Matricule 54017	1500	4000	10000
Matricule 54066	1500	2000	7500
Matricule 54096	1500	2000	7500
Matricule 54393	1500	7500	15000
Matricule 54453	1500	4000	10000
Matricule 54580	1500	4000	10000
Matricule 54632	1500	4000	10000
Matricule 54666	1500	2000	7500
Matricule 54752	1500	2000	7500
Matricule 54776	1500	4000	10000
Matricule 54894	1500	4000	10000
Matricule 54942	1500	2000	7500
Matricule 55138	1500	4000	10000
Matricule 55266	1500	2000	7500
Matricule 55272	1500	4000	10000
Matricule 55274	1500	7500	15000
Matricule 55356	1500	4000	10000
Matricule 55528	1500	4000	10000
Matricule 55572	1500	2000	7500
Matricule 55668	1500	2000	7500
Matricule 55748	1500	4000	10000
Matricule 55808	1500	2000	7500
Matricule 55839	1500	7500	15000
Matricule 55886	1500	2000	7500
Matricule 55917	1500	7500	15000
Matricule 56116	1500	4000	10000
Matricule 56412	1500	2000	7500

Matricule 56432	1500	2000	7500
Matricule 56550	1500	2000	7500
Matricule 56752	1500	4000	10000
Matricule 56758	1500	4000	10000
Matricule 56842	1500	2000	7500
Matricule 57012	1500	4000	10000
Matricule 57020	1500	2000	7500
Matricule 57078	1500	2000	7500
Matricule 57154	1500	2000	7500
Matricule 57453	1500	2000	7500
Matricule 57538	1500	4000	10000
Matricule 57702	1500	2000	7500
Matricule 57736	1500	2000	7500
Matricule 57796	1500	2000	7500
Matricule 57810	1500	7500	15000
Matricule 57893	1500	7500	15000
Matricule 57899	1500	4000	10000
Matricule 57912	1500	2000	7500
Matricule 57990	1500	2000	7500
Matricule 58010	1500	2000	7500
Matricule 58016	1500	4000	10000
Matricule 58121	1500	7500	15000
Matricule 58310	1500	4000	10000
Matricule 58451	1500	2000	7500
Matricule 58498	1500	2000	7500
Matricule 58554	1500	2000	7500
Matricule 58576	1500	4000	10000
Matricule 58708	1500	4000	10000
Matricule 58738	1500	2000	7500
Matricule 59011	1500	4000	10000
Matricule 59028	1500	4000	10000
Matricule 59118	1500	4000	10000
Matricule 59198	1500	4000	10000
Matricule 59313	1500	4000	10000
Matricule 59404	1500	4000	10000
Matricule 59540	1500	4000	10000
Matricule 59667	1500	7500	15000
Matricule 59681	1500	4000	10000
Matricule 59886	1500	4000	10000
Matricule 60105	1500	7500	15000
Matricule 60280	1500	2000	7500
Matricule 60399	1500	4000	10000
Matricule 60509	1500	7500	15000

Matricule 60574	1500	4000	10000
Matricule 60648	1500	2000	7500
Matricule 60655	1500	4000	10000
Matricule 60678	1500	2000	7500
Matricule 60726	1500	2000	7500
Matricule 60818	1500	2000	7500
Matricule 60864	1500	4000	10000
Matricule 61079	1500	7500	15000
Matricule 61213	1500	7500	15000
Matricule 61246	1500	4000	10000
Matricule 61314	1500	4000	10000
Matricule 61317	1500	2000	7500
Matricule 61320	1500	2000	7500
Matricule 61506	1500	4000	10000
Matricule 61720	1500	4000	10000
Matricule 61802	1500	4000	10000
Matricule 61994	1500	2000	7500
Matricule 62052	1500	2000	7500
Matricule 62686	1500	2000	7500
Matricule 62778	1500	2000	7500
Matricule 62818	1500	2000	7500
Matricule 62827	1500	4000	10000
Matricule 62858	1500	2000	7500
Matricule 62986	1500	4000	10000
Matricule 62992	1500	4000	10000
Matricule 63036	1500	4000	10000
Matricule 63226	1500	4000	10000
Matricule 63266	1500	4000	10000
Matricule 63334	1500	4000	10000
Matricule 63351	1500	2000	7500
Matricule 63409	1500	2000	7500
Matricule 63432	1500	2000	7500
Matricule 63550	1500	2000	7500
Matricule 63606	1500	2000	7500
Matricule 63644	1500	2000	7500
Matricule 63730	1500	2000	7500
Matricule 63962	1500	2000	7500
Matricule 64034	1500	2000	7500
Matricule 64200	1500	2000	7500
Matricule 64214	1500	2000	7500
Matricule 64344	1500	4000	10000
Matricule 64438	1500	4000	10000
Matricule 64606	1500	4000	10000

Matricule 65164	1500	4000	10000
Matricule 65322	1500	4000	10000
Matricule 65340	1500	4000	10000
Matricule 65494	1500	2000	7500
Matricule 65580	1500	2000	7500
Matricule 65630	1500	2000	7500
Matricule 65724	1500	2000	7500
Matricule 65764	1500	2000	7500
Matricule 65778	1500	2000	7500
Matricule 65848	1500	4000	10000
Matricule 65850	1500	4000	10000
Matricule 65862	1500	4000	10000
Matricule 66010	1500	2000	7500
Matricule 66022	1500	2000	7500
Matricule 66048	1500	4000	10000
Matricule 66050	1500	2000	7500
Matricule 66334	1500	4000	10000
Matricule 66634	1500	2000	7500
Matricule 66688	1500	2000	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 22 oct. 2021 du directeur régional
COMBE Roger
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance

Réf. : 2021 - 1057

Nice, le 27 octobre 2021

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DECONCENTRE DE LA POLICE NATIONALE DANS LES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2019-537 du 4 juin 2019 portant nomination des membres du comite technique déconcentré de la police nationale dans les alpes-maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3
pref-securite-publique@alpes-maritimes.gouv.fr

Vu le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'affectation de M. Patrice GARNIER à la CSP de Metz depuis le 1er septembre 2021 ;

Vu la liste des candidatures déposées par le syndicat UNSA FASMI / SNIPAT dans le cadre des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2019-537 du 4 juin 2019 est modifié comme suit :
Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé des membres suivants :

Représentants de l'administration
Le Préfet, en qualité de président ou son représentant ;
La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

Représentants des agents
Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé de huit sièges de représentants titulaires et huit sièges de représentants suppléants répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
UNITE SGP POLICE – FSMI – Force ouvrière	4	BOUMEDIEN Celya LAJNEF Émilie SKRZYPCZYK Christophe MACCHIAVELLI Gabriel	TOUATI Jennifer PETHE Sylvie VICENTE Philippe MILAZZO Aurélia
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP	3	JOUGLAS Karine VINCENT Nicolas BITZER Gilles	BARBAGELATA Pascal CRISTOFINI Katia LINTILHAC Gérald
UNSA police – FASMI – SNIPAT	1	ORDAN épouse SANTUCCI Claudine	DURRIS Marion

Le Préfet est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 1058

Nice, le 27 OCT. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation du 15ème rallye régional de la Croisette

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les vendredi 29 et samedi 30 octobre 2021 un rallye automobile dénommé « 15ème rallye régional de la Croisette (VHC et VHRS) » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 septembre 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 08 juin 2021 par la compagnie d'assurances Maillard ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 15ème rallye régional de la Croisette », organisé les vendredi 29 et samedi 30 octobre 2021 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 130.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

.../...

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

.../...

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions :

- du Littoral Ouest Cannes :
  M. Delmas, email : xdelmas@departement06.fr, tél. 06.66.33.15.50,

- du Littoral Ouest Antibes :
  M. Diangongo Vumi, email : pdiangongovumi@departement06.fr, tél. 06.69.35.50.59,

- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 – secteur nord : 06.88.36.71.26.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

.../...

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

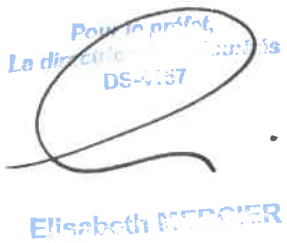

Elisabeth MERCIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 1059

Nice, le 27 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 23ème trial de Levens - Challenge Openfree Jeunes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 31 octobre 2021 une manifestation de trial moto dénommée « 23ème trial de Levens - challenge Openfree Jeunes » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 mai 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 30 juillet 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 23ème trial de Levens - challenge Openfree Jeunes », organisée le dimanche 31 octobre 2021 par l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur ;

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée ;

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 – **Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire ;**

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve ;

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet
La directrice [illegible]
DS-4157

Elisabeth MERCIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 1060

Nice, le 27 OCT. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation de la 25ème Rétro Classic Pégomas Tanneron

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Madame Marianne Gambina, représentant l'association « Event Classic Car », à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 7 novembre 2021 une épreuve de montée historique en démonstration dénommée « 25ème Rétro classic Pégomas Tanneron » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 15 septembre 2021 par la compagnie d'assurances Generali ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisée l'épreuve de montée historique en démonstration dénommée « 25ème Rétro classic Pégomas Tanneron », organisée le dimanche 7 novembre 2021 par l'association Menton Classic, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

Article 3 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et aucun chronométrage.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 5 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 6 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.
L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 7 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 8 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**
Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.
Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 9 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).
Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.
Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 10 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 11 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation. A cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes : M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06 66 33 15 50.

Article 12 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 13 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 14 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 15 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.
Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 16 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 17 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
La directrice [illegible]
DS-4157

Elisabeth MERCIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil

Réf. : **2021 - 1066**

Nice, le 26 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à Madame Élisabeth MERCIER
Directrice adjointe de cabinet
Directrice des sécurités

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-740 du 8 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;

- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (admissions et maintiens en soins psychiatriques, mains levées judiciaires, réintégrations,

passages en programme de soins sur décision de justice) ;

- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département , habilitation

des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;

- l'acquisition et la détention d'armes et de munitions ;
- le commerce d'armes et de munitions ;
- l'acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- la police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences
- les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu du département les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des décisions d'habilitation aux informations ou aux supports classifiés en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 4 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du BSOP, à Mme Noellie COFFIN, adjointe au cheffe du BSOP ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHUILLIER.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise, concurremment avec Mme Élisabeth

MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

- à l'effet de signer les décisions et les arrêtés se rapportant :

- à l'habilitation et l'agrément pour la formation au premier secours ;
- à l'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;
- à l'agrément pour les "associations agréées de sécurité civile" (AASC) ;
- au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;

- aux changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise - sous l'autorité et le contrôle de Mme Élisabeth MERCIER.

Article 7 : Mme Élisabeth MERCIER, M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Anaïs MEUNIER, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Chérifa RAHOU cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame RAHOU, à Mme Noellie COFFIN, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission *« sécurité routière »*.

En outre, délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à M. Olivier FROMENT , inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière - sous l'autorité et le contrôle de Mme Élisabeth MERCIER.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives, - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :

    1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
    2. commerce d'armes et de munitions ;
    3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
    4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
    5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
    6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
    7. les mesures de police administrative prises pour faire face à

l'épidémie de covid-19 ;

8. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
9. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanin HEDJAM, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SPIGA, adjointe au chef du bureau des polices administratives.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et Jean-Yves ORLANDINI et sous leur contrôle, à :;

- Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine SPIGA, son adjointe ;
- Mme Chérifa RAHOU cheffe du bureau de la sécurité, de l'ordre public ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise .

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice pour les affaires relevant des attributions de la direction des sécurités, tant au fond qu'en référé.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet « Nice-Montagne » et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de la gestion des personnels
et des parcours professionnels
Bureau RH-2A / Pôle C
64-70 allée de Bercy
75574 PARIS Cedex 12

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Alpes-Maritimes

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- Mme Nathalie BOREL, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe du Pôle Pilotage et Ressources (suppléant en cas d'empêchement Christophe FABRE, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Ressources Humaines) ;

- M. Gilles DEMANGEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, Adjoint à la Responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique;

- Mme Magalie HUREAU, Attachée principale, Cheffe du service Achats, Immobilier, Logistique, Préfecture des Alpes-Maritimes, Ministère de l'Intérieur ;

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Nathalie BOREL, Directrice adjointe du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

Recueil special 260.2021 27/10/2021

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
sante environnement....2
AP 2021.1055 Vence Interdict.baignade piscine Miramar....2
AP 2021.1056 Luceram cadastre L157....4

D.D.I....6
D.D.T.M....6
Circulation routiere − Temporaire....6
AP 2021.10.06 Nice A8 echangeur 55....6
Domaine Public Maritime....10
AP 2021.1061 Villefranche approb. CCU DPM captage eau mer....10
DDETS Alpes−Maritimes....14
politique de la ville....14
AP 2021.1049 Renouv. CD consultative gens du voyage....14

Direction generale des douanes et Droits indirects....18
DR Nice....18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat....18
Decision 2021.6 Subdeleg.domaines gracieux contentieux....18

Prefecture des Alpes−Maritimes....74
Direction des Securites....74
Nomination Promotion Designation Demission Interim....74
AP 2021.1057 modification membres CT Police Nationale....74
Securite publique....77
AP 2021.1058 Rallye de la Croisette....77
AP 2021.1059 Trial de Levens Open Free Jeunes....82
AP 2021.1060 Retro Classic Pegomas Tanneron....85

Secrétariat Général Commun....89
BCA....89
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat....89
AP 2021.1066 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth....89

Services Deconcentres de l'Etat....100
DDFiP....100
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys....100
Com.selection candidatures recrutemt ss concours....100

Index Alphabétique

AP 2021.10.06 Nice A8 echangeur 55.....6
AP 2021.1049 Renouv. CD consultative gens du voyage.....14
AP 2021.1055 Vence Interdict.baignade piscine Miramar.....2
AP 2021.1056 Luceram cadastre L157.....4
AP 2021.1057 modification membres CT Police Nationale.....74
AP 2021.1058 Rallye de la Croisette.....77
AP 2021.1059 Trial de Levens Open Free Jeunes.....82
AP 2021.1060 Retro Classic Pegomas Tanneron.....85
AP 2021.1061 Villefranche approb. CCU DPM captage eau mer.....10
AP 2021.1066 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....89
Com.selection candidatures recrutemt ss concours.....100
Decision 2021.6 Subdeleg.domaines gracieux contentieux.....18
BCA.....89
D.D.T.M.....6
DDETS Alpes−Maritimes.....14
DDFiP.....100
DR Nice.....18
Delegation Departementale des AM.....2
Direction des Securites.....74
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....6
Direction generale des douanes et Droits indirects.....18
Prefecture des Alpes−Maritimes.....74
Secrétariat Général Commun.....89
Services Deconcentres de l'Etat.....100